BULLETIN D'INFORMATION 2009-1

20 janvier 2009

Harmonisation à certaines mesures annoncées par le gouvernement fédéral en décembre 2008

Le présent bulletin d'information fait connaître la position du ministère des Finances en ce qui a trait aux annonces faites par le ministre des Finances du Canada les 29 et 30 décembre 2008 concernant respectivement les fiducies au profit d'athlètes amateurs et les divers plafonds et taux régissant la déductibilité des frais d'automobile et le calcul de la valeur des avantages imposables relatifs à l'utilisation d'une automobile pour l'année 2009.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante : www.finances.gouv.qc.ca

Des exemplaires papier sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications en composant le 418 528-9323.

Finances Québec

1. FIDUCIES AU PROFIT D'ATHLÈTES AMATEURS

Le 29 décembre 2008, le ministre des Finances du Canada annonçait, par voie de communiqué[1], des propositions législatives ayant pour effet d'augmenter le nombre d'athlètes amateurs canadiens pouvant reporter, au moyen de la création d'une fiducie au profit d'un athlète amateur, le paiement de leur impôt à l'égard d'un revenu de promotion, d'un prix sous forme d'argent ou d'un revenu obtenu en raison d'apparitions publiques ou de discours.

Étant donné que le régime d'imposition québécois est harmonisé au régime d'imposition fédéral en ce qui a trait aux fiducies au profit d'un athlète amateur, la législation fiscale québécoise sera modifiée pour y intégrer les mesures fédérales proposées. Cependant, ces mesures ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale y donnant suite, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction.

Ces nouvelles mesures seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront en vertu du régime d'imposition fédéral. Pour plus de précision, lorsque, pour l'application du régime d'imposition fédéral, un athlète amateur aura effectué, pour l'année 2008, un choix valide afin que toute somme reçue, avant le 3 mars 2009, par un organisme de sport ou l'émetteur d'un compte, selon le cas, soit réputée un revenu de la fiducie créée au profit de l'athlète et non un revenu pour ce dernier, un choix identique sera réputé effectué pour l'application du régime d'imposition québécois. Par contre, en l'absence d'un tel choix valide pour l'application du régime d'imposition fédéral, aucun choix à cet effet ne pourra être effectué pour l'application du régime d'imposition québécois.

2. PLAFONDS RÉGISSANT LA DÉDUCTIBILITÉ DES FRAIS D'AUTOMOBILE ET TAUX DES AVANTAGES RELATIFS À L'UTILISATION D'UNE AUTOMOBILE POUR L'ANNÉE 2009

Le 30 décembre 2008, le ministre des Finances du Canada annonçait, par voie de communiqué[2], que les divers plafonds et taux régissant la déductibilité des frais d'automobile et le calcul de la valeur des avantages imposables relatifs à l'utilisation d'une automobile qui s'appliquaient en 2008 continueront de s'appliquer en 2009.

À cet égard, conformément au principe d'harmonisation substantielle des législations fiscales en matière d'automobile, les divers plafonds et taux régissant la déductibilité des frais d'automobile et le calcul de la valeur des avantages imposables relatifs à l'utilisation d'une automobile contenus dans la législation et la réglementation fiscales québécoises demeureront inchangés pour l'année 2009. Ces plafonds et taux sont décrits en annexe.

---

1 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Communiqué 2008-113*, 29 décembre 2008.

2 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Communiqué 2008-114*, 30 décembre 2008.

Annexe

Plafonds régissant la déductibilité des frais d'automobile et taux des avantages relatifs à l'utilisation d'une automobile

Frais d'automobile ou valeur de certains avantages imposables	Plafond ou taux
Montant déductible des allocations versées par un employeur à un employé en fonction de la distance parcourue avec son automobile :	
– premiers 5 000 km	À compter du 1er janvier 2009, le plafond demeurera à 52 cents/km[1]
– kilomètres additionnels	À compter du 1er janvier 2009, le plafond demeurera à 46 cents/km[1]
Valeur de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement d'une automobile qu'un employé utilise à des fins personnelles, lorsque l'automobile est fournie par son employeur :	
– si l'emploi consiste principalement à vendre ou à louer des automobiles au cours de l'année d'imposition	À compter du 1er janvier 2009, le taux demeurera à 21 cents/km
– dans les autres cas	À compter du 1er janvier 2009, le taux demeurera à 24 cents/km
Coût en capital maximal des voitures de tourisme pour l'application de la déduction pour amortissement	Pour les voitures acquises après 2008, le coût en capital maximal demeurera à 30 000 $[2]
Frais d'intérêt admissibles en déduction	Pour les voitures acquises après 2008, le plafond demeurera à 300 $/mois
Frais locatifs admissibles en déduction	Pour les baux conclus après 2008, le plafond demeurera à 800 $/mois[2]

(1) Le plafond continuera à être de 4 ¢ de plus le kilomètre dans le territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, pour tenir compte du coût plus élevé de l'entretien et du fonctionnement d'un véhicule dans ces territoires. Ainsi, il demeurera à 56 ¢ pour les premiers 5 000 kilomètres et à 50 ¢ pour les kilomètres additionnels.

(2) Avant qu'il soit tenu compte des taxes de vente applicables.